

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 5 (1938-1939)
Heft: 2

Artikel: Nouvelles dispositions pénales
Autor: Waldkirch, E. von
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362656>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 11.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Il fixe la date de la mise en vigueur.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive;
- b) l'article 10, alinéas 1 à 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1935 réglant la surveillance de la fabrication et de l'importation du matériel de défense contre des attaques aériennes.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions qui renvoient à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive sont réputées se référer au présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1938.

Le président: *B. Weck*.

Le secrétaire: *Leimgruber*.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1938.

Le président: *F. Hauser*.

Le secrétaire: *G. Bovet*.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 29 juin 1938*), sera inséré au *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 10 octobre 1938.

Berne, le 30 septembre 1938.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le chancelier de la Confédération:

G. Bovet.

Nouvelles dispositions pénales

Le 27 septembre 1938, le délai accordé pour un référendum contre l'arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive du 24 juin 1938 était écoulé sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral a donc déclaré que l'arrêté fédéral entrait en vigueur le 10 octobre 1938. Ce dernier a été publié dans le *Recueil des lois fédérales* n° 35 du 5 octobre 1938.

Les nouvelles dispositions pénales sont donc applicables à partir du 10 octobre 1938 et l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 est abrogé par ce fait.

Le nouvel arrêté fédéral donnera lieu à d'autres mesures. L'art. 2 exige une modification de l'or-

donnance organisant la défense aérienne industrielle. L'art. 3 prévoit une ordonnance organisant la défense aérienne des administrations. Ces compléments paraîtront encore cette année, mais ils n'ont aucune influence sur l'application du nouvel arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Nous tenons à relever que, *indirectement*, le nouvel arrêté fédéral a une grande importance pour la défense aérienne passive. Il sanctionne les mesures et les installations exécutées jusqu'à présent. L'insécurité qui a pu dériver du régime juridique peu sûr a maintenant disparu. Toutes les objections élevées contre la validité des ordonnances et des décisions tombent.

Service de la défense aérienne passive

Le chef: *v. Waldkirch*.

Abrégé de défense aérienne passive

Une action touchant toute la population de la Suisse est entreprise actuellement: c'est *la remise d'un Abrégé de D. A. P. uniforme et officiel*. Cette mesure découle de l'obligation incomptant aux autorités d'orienter la population. Elle fait partie de l'organisation de la défense aérienne passive.

L' Abrégé est maintenant terminé après de vastes travaux préparatoires. *Il est livré gratuitement aux communes par la Confédération*. La distribution a déjà commencé dans certains endroits et devra être achevée à la fin de novembre.

L' Abrégé de D. A. P. contient les règles de conduite les plus importantes; il est présenté sous

forme d'un carton imprimé de chaque côté, tel que les règlements de maison. D'un côté sont reproduites des prescriptions concernant *les préparatifs en temps de paix et en présence d'un danger de guerre*. L'autre côté détermine la conduite à tenir en cas de danger aérien.

L' Abrégé est destiné à *chaque maison habitée*. Il doit être placé à un endroit bien visible. Les habitants de la maison devant connaître le contenu de l' Abrégé, chacun, où qu'il demeure, le recevra dans la langue qui lui est la plus familière. Il

*) FF 1938, II, 159.